

2^e ÉDITION
augmentée

LES GUIDES

compétence
Photo

Joëlle Verbrugge

DROIT À L'IMAGE

ET DROIT DE FAIRE DES IMAGES

**Qu'ai-je le droit de photographier ?
Quelles images peuvent être diffusées ?
Les pièges à éviter, les précautions à prendre.**



- Cas concrets analysés
- Exercices pratiques
- Modèles d'autorisation
- Schémas synthétiques

DROIT À L'IMAGE

et droit de faire des images

Joëlle Verbrugge

• édition : octobre 2017 •

DOCUMENTS À TÉLÉCHARGER

Pour télécharger les modèles présentés dans cet ouvrage :

www.compentencephoto.com/droit

ESPACE QUESTIONS/RÉPONSES

Pour poser vos questions de droit à Joëlle Verbrugge :

www.compentencephoto.com/droit

Éditions KnowWare
70, rue Georges Villette
77250 Ecuelles
www.knowwareditions.com

Photo de couverture : © Getty images / Brad Wilson

Autres photos : Joëlle Verbrugge

Aux termes du code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, microfilmage, scannérisation, numérisation, etc.) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. L'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie doit être obtenue auprès du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins 75006 Paris.

© Éditions KnowWare • 2017 • ISBN : 978-2-35564-170-1

AVANT-PROPOS

Dans cette seconde édition de l'ouvrage *Droit à l'image et droit de faire des images*, tout en gardant une structure identique, j'ai veillé à compléter les différentes matières abordées à l'aide de la jurisprudence rendue depuis la sortie de la première édition. Ce sujet délicat étant en constante évolution, la mise à jour des connaissances s'avère indispensable pour prévenir au mieux les litiges et tenter d'apporter un minimum de sécurité juridique.

Il n'en reste pas moins qu'au quotidien, les problématiques relatives au droit à l'image passionnent et divisent les photographes. En témoignent notamment les intarissables questions posées à l'issue de mes conférences et par mail, au quotidien.

Toutes les parties impliquées dans ces problématiques (photographes, utilisateurs d'images, personnes représentées ou propriétaires des biens photographiés) ont beaucoup de mal – et on peut le comprendre – à admettre qu'il n'existe pas *une* solution immuable et intangible à leurs questionnements, et que tout puisse être, au contraire, affaire d'équilibre. Équilibre entre des principes contradictoires (droit à l'image d'un côté, droit à l'information ou à liberté d'expression de l'autre). Mais équilibre, également, entre l'atteinte éventuellement portée à l'image d'une personne et le préjudice qu'elle estime avoir subi.

Pour toutes ces raisons, en évoluant avec la jurisprudence, je suis ravie de vous proposer la seconde édition d'un ouvrage qui me tient particulièrement à cœur et qui, je l'espère, vous aidera à faire la part des choses dans cette matière complexe. Gardez toujours à l'esprit que ces pages ne remplacent pas une consultation d'avocat si vous êtes face à un litige. Le droit n'est pas une science exacte, et l'un ou l'autre élément qui vous paraît insignifiant pourrait modifier totalement l'analyse qu'un magistrat ferait ensuite de votre affaire.

Bonne lecture.

Joëlle Verbrugge

INTRODUCTION

NOTIONS FONDAMENTALES

DROIT D'AUTEUR ET DROIT À L'IMAGE

Pour commencer cet ouvrage, il faut distinguer deux notions :

- le droit du créateur de la photographie, qui découle du Code de la propriété intellectuelle. Il s'agit du « droit d'auteur », qui lui permet notamment de s'opposer à des utilisations non-autorisées. On parle parfois de droit *sur* l'image, mais cette appellation est susceptible d'entraîner une confusion, car certains l'utilisent également pour parler du droit de la personne représentée. Pour éviter toute confusion, je me contenterai donc de parler de « droit d'auteur ».
- le droit à l'image, qui est celui de la personne qui y est représentée de s'opposer éventuellement à la diffusion de son image. Le raisonnement est identique pour une photographie représentant un bien (mobilier, immobilier, animal) : le droit à l'image est alors celui du propriétaire de ce bien de s'opposer éventuellement à la diffusion de l'image représentant celui-ci.

Les notions de droit à l'image et de droit d'auteur interagissent en permanence. Tout d'abord, parce qu'elles ne sont pas toujours bien comprises, bon nombre de photographes ou de sujets photographiés confondant ces deux champs de règles juridiques et utilisant indifféremment l'un et l'autre.

Ensuite, parce que certains litiges font intervenir les deux types de règles. Prenons l'exemple d'un photographe qui souhaite diffuser une photographie sur laquelle apparaît un immeuble. À première vue, son interrogation devra être abordée sous l'angle du droit à l'image: le propriétaire de l'immeuble dispose-t-il du droit de s'opposer à la diffusion de l'image de son bien ? Les choses se compliqueront si l'immeuble fait lui-même l'objet d'un droit de propriété intellectuelle, par exemple parce qu'il s'agit d'une maison d'architecte. Il n'est pas toujours facile de tracer la limite entre ces deux matières, et cet ouvrage, consacré au droit à l'image, abordera à certains moments la matière du droit d'auteur dans la stricte mesure nécessaire à une bonne compréhension. C'est inévitable si l'on veut appréhender la matière de façon précise.

Mais ces deux catégories de droits obéissent malgré tout à des règles très différentes. Le droit d'auteur, est régi essentiellement par le Code de la propriété intellectuelle et divers traités internationaux. S'il fallait résumer la philosophie de ce système, on

pourrait avancer qu'en matière de reproduction de l'œuvre d'autrui, tout ce qui n'est pas formellement autorisé par l'auteur est interdit.

De son côté, le droit à l'image est régi par le Code civil ou certaines dispositions spécifiques que nous examinerons dans la suite de l'ouvrage. Et de façon générale, tout ce qui n'est pas expressément interdit est au contraire autorisé. La difficulté étant, par contre, que ces « interdictions » vont le plus souvent résulter d'une source de droit incertaine et fluctuante : la jurisprudence, interprétant éventuellement l'une ou l'autre règle légale spécifique.

Enfin, à ces deux grands volets s'ajoutent parfois certaines normes administratives, lorsque le droit de diffuser des images est limité par l'autorité publique. Nous examinerons ainsi les restrictions dans certains lieux publics tels que musées, gares, métros. Nous verrons que le « droit de faire des images » est donc potentiellement limité de différentes manières, mais que toutes ne sont pas nécessairement fondées ou légalement justifiables.

Tout ce qui sera dit dans cet ouvrage est bien entendu valable pour les captations d'images en vidéo, voire d'autres arts (dessin, peinture, etc.), les règles étant identiques quels que soient le support ou la technique. La jurisprudence choisie concernera d'ailleurs parfois des séquences filmées. Et si, au fil de mon ouvrage et du fait du lectorat auquel je m'adresse le plus souvent, je parle en général des photographes ou des vidéastes, vous pouvez sans difficulté remplacer cela par tout autre artiste qui pourrait être amené à utiliser l'image de personnes ou de biens.

QU'EST-CE QUE LA « JURISPRUDENCE » ?

Dans cet ouvrage, et après avoir rappelé les quelques brèves dispositions légales qui peuvent être invoquées en matière de droit à l'image, j'évoquerai tout au long du parcours des affaires ayant donné lieu à des procédures, soldées par des jugements ou arrêts. C'est ce que l'on appelle la « jurisprudence ». Et c'est elle, précisément, qui tricote et détricote en permanence cette matière difficile que l'on englobe sous le terme de « droit à l'image ».

Il m'a donc paru utile de rappeler ce qu'est précisément la « jurisprudence », comment s'articulent les décisions des différentes juridictions, et quelle importance elles peuvent avoir sur l'évolution du droit.

Notion

Parmi les sources de droit, on distingue généralement trois grandes catégories :

- la Loi, au sens large, terme qui désigne alors toutes les normes étatiques (Constitution, lois, décrets, arrêtés, etc.) ou même supra-étatiques (conventions internationales, traités communautaires, etc.)
- la Jurisprudence, constituée par toutes les décisions des instances chargées de juger : il peut s'agir de juridictions administratives ou judiciaires, voire supranationales.
- et enfin la Doctrine, constituée par les écrits des théoriciens du droit (professeurs d'université, praticiens, chercheurs, etc.).

En droit français, les juridictions ont pour mission d'appliquer le droit, de l'interpréter ou d'en préciser les contours lorsque la loi ne peut s'adapter à toutes les situations.

Fluctuations jurisprudentielles

Contrairement aux systèmes de Common Law (aux USA ou en Grande-Bretagne notamment), une décision ne lie pas obligatoirement les autres juridictions qui auront à statuer sur le même type de litige. Des décisions très différentes peuvent ainsi être rendues selon la localisation géographique des juridictions. Une évolution peut aussi se faire sentir au sein de la même cour ou du même tribunal. Certes l'avocat produit bien sûr la jurisprudence en illustration de son argumentation, mais celle-ci n'est qu'un moyen parmi d'autres d'entraîner la conviction du magistrat saisi du nouveau litige.

Cette situation a deux conséquences :

- d'une part, elle crée une certaine insécurité juridique puisque des juridictions peuvent appréhender le même type de litige de façon totalement différente, comme nous le verrons à plusieurs reprises,
- d'autre part - mais c'est ici un point positif - elle permet également une évolution pour s'adapter à celle des techniques et/ou des mentalités.

La structure du système juridictionnel est schématiquement la suivante :

	Ordre Judiciaire <i>La majorité des affaires en matière de droit à l'image sera de la compétence des juridictions de l'Ordre Judiciaire.</i>	Ordre Administratif <i>Relativement au droit à l'image, les juridictions administratives ne seront compétentes que lorsqu'un litige met en jeu une administration. En pratique, essentiellement la question des photos dans les musées.</i>
1^{er} degré de juridiction	<ul style="list-style-type: none"> • Tribunaux d'Instance (TI) : demandes jusqu'à 10 000 € • Tribunaux de Grande instance (TGI): à partir de 10 001 € 	Tribunaux administratifs
	➡ Tous les tribunaux rendent des « jugements »	
2^{ème} degré de juridiction - appel	Cours d'Appel (pour tous les litiges au-dessus de 4.000 € - sous ce taux, les juridictions de première instance statuent en premier et dernier ressort.)	Cours Administratives d'Appel
	➡ Toutes les Cours rendent des « arrêts »	
Contrôle du respect des formes, de la procédure ou de la conformité à la loi des jugements ou arrêts	Cour de Cassation	Conseil d'État
	➡ La Cour de Cassation et le Conseil d'État rendent également des « arrêts »	
	<p><i>Il ne s'agit pas de 3^{es} degrés de juridictions. Ces Cours sanctionnent les éventuels vices de procédure, ou la mauvaise application des lois par les juridictions du fond. Si elles cassent un arrêt (ou un jugement), l'affaire est alors renvoyée devant une juridiction du même degré que celle qui a rendu le jugement ou l'arrêt réformé. Ce peut être, géographiquement, la même juridiction, mais autrement composée (les magistrats sont alors remplacés par d'autres pour le réexamen).</i></p> <p><i>Dans la plupart des cas, la juridiction de renvoi se plie alors à l'analyse de la Cour de Cassation ou du Conseil d'État, mais certains revirements mémorables sont issus d'une résistance des juridictions de fond, qui ont fini par faire plier la Cour suprême. Lorsque la Cour de renvoi suit l'opinion de la Cour de Cassation (ou du Conseil d'État), l'arrêt n'est généralement pas publié. Par contre, lorsque les juridictions de fond refusent de suivre la Cour de Cassation, l'arrêt de la seconde Cour est alors publié et si l'opération se répète sur la même question de droits dans différentes affaires, on peut s'attendre à un arrêt de la Cour de Cassation en assemblée plénière pour trancher la question de droit de façon plus complète.</i></p> <p><i>En effet, lorsque le litige est important et que la juridiction suprême est consciente de devoir prendre une position déterminante dans l'évolution d'une matière, l'arrêt est rendu en séance plénière, c'est-à-dire une formation composée de son Premier président, et du Président de chacune des chambres (ainsi que d'un conseiller pour chacune d'elles). L'assemblée plénière va notamment siéger lorsque les juridictions inférieures font de la résistance, et qu'après un premier renvoi, un nouveau pourvoi est à nouveau formé sur les mêmes moyens juridiques.</i></p>	

Dans certains cas, il se peut également que le plaignant saisisse la juridiction dans l'urgence. On parle alors de procédure de « référé ». Cette procédure d'urgence existe tant devant les tribunaux judiciaires que devant les tribunaux administratifs. Cela sera le cas, par exemple, lorsqu'une personne concernée par la publication d'un livre souhaite demander l'interdiction de sa diffusion avant qu'il soit mis en vente. Le Juge saisi (le Président de la juridiction concernée) statue alors sur une demande qui ne peut pas toucher au fond du litige, et qui a pour seul but d'obtenir une décision provisoire. En matière de droit à l'image, il peut s'agir par exemple d'une demande d'interdiction de diffusion d'une publication, dans l'attente d'un jugement au fond qui statuera réellement sur le préjudice complet du plaignant. Ce juge rend une « ordonnance de référé », laquelle est également susceptible d'appel (voire de pourvoi en cassation ou devant le Conseil d'État, mais c'est plus rare).

Lorsque les juridictions sont saisies sur le fond du litige (donc hors les procédures de référé), un arrêt de Cour d'Appel entraîne souvent dans son sillage différentes juridictions de première instance, mais ce n'est pas une règle absolue.

De la même manière, un arrêt de la Cour de Cassation agit généralement comme un élément fédérateur entraînant à son tour une certaine uniformisation des décisions, sous réserve des cas rares qui ont été évoqués ci-avant. Ou avant que la loi ne soit éventuellement modifiée. Rien n'est donc figé et le droit est loin d'être une science exacte.

En matière de droit à l'image, l'essentiel des règles découle donc de la jurisprudence, ce qui explique leur fluctuation constante, et l'impossibilité d'énoncer des vérités intangibles. Mais ceci ne nous dispense pas d'essayer d'y voir plus clair.

Nous verrons au fil de cet ouvrage que d'importants arrêts ont été rendus, notamment en 2008 en matière de droit à l'image des individus dans le cadre du conflit avec la liberté d'expression artistique, et en 2004 en matière de droit à l'image des biens. Pour cette raison, et au vu de l'évolution constante de la matière, il est bien sûr important, lorsque devez argumenter face à un adversaire ou une juridiction, de n'utiliser que des décisions récentes, en tout état de cause postérieures aux arrêts de principe dans la matière concernée et qui pour l'instant n'ont pas fait l'objet d'un revirement important. Certes le juge saisi conserve son pouvoir d'appréciation, et un nouveau revirement n'est jamais exclu, mais produire des décisions contraires à ce qui est appliqué de façon plus ou moins uniforme depuis quelques années ne servira en tout état de cause à rien du tout, si ce n'est à donner à vos adversaires l'occasion d'en tirer argument justement pour démontrer que votre argumentation n'est plus valable.

Une règle d'or

Avant de rentrer dans le détail de cette jungle de décisions parfois très contradictoires, il me semble utile de rappeler un principe fondamental et ce que je crois être vraiment LA règle à ne pas perdre de vue : ne vous interdisez jamais de prendre une photo pour cause de droit à l'image. Sauf circonstances vraiment exceptionnelles ou bien entendu sauf cas de conscience, prenez la photo !

S'il faut pour le photographe se réciter un cours complet sur le droit à l'image avant de déclencher, il sera forcément trop tard : la lumière aura changé, le sujet aura bougé, ou sera parti. La photo n'existera plus, et l'occasion ne se reproduira sans doute jamais !

Et surtout, ce qui peut éventuellement poser problème, c'est la *diffusion* de l'image. Mais à titre personnel, le photographe peut sans aucun doute profiter de sa photographie dans une sphère privée. Sans compter que ce qui est problématique à une époque donnée peut fort bien ne plus l'être quelques années plus tard, parce que la jurisprudence a changé. Ou tout simplement parce que vous serez parvenu à obtenir le consentement de la personne représentée.

Ne vous privez donc pas de photographier, et gardez les questions juridiques pour l'étape suivante.

Structure de l'ouvrage

Après quelques rappels théoriques qui vous permettront de bien appréhender le cadre légal dans lequel nous évoluons, j'entrerai dans le vif du sujet à l'aide d'exemples pratiques et de cas concrets.

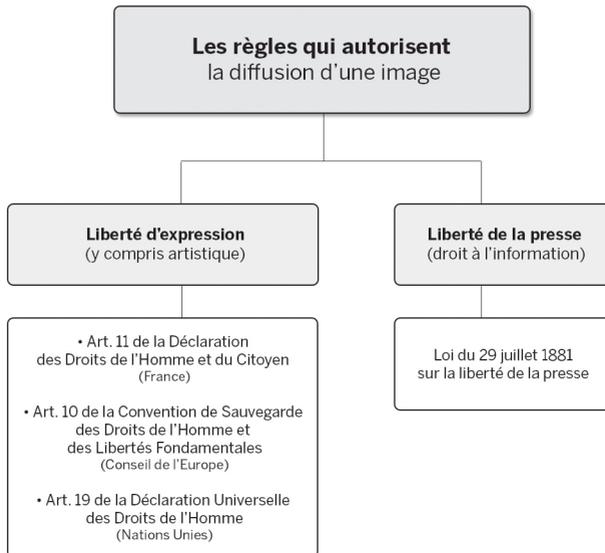
J'examinerai des jugements ou arrêts dont je résumerai les faits avant de synthétiser ce qu'il faut en retenir. Les cas concrets permettent bien souvent de mieux appréhender la portée des règles juridiques, et les particularités d'un litige opposant un photographe à un plaignant permettent de raccrocher ces règles souvent arides des situations de fait que vous rencontrez au quotidien.

LES DISPOSITIONS LÉGALES ET LES PRINCIPES EN CONFLIT

LES RÈGLES LÉGALES

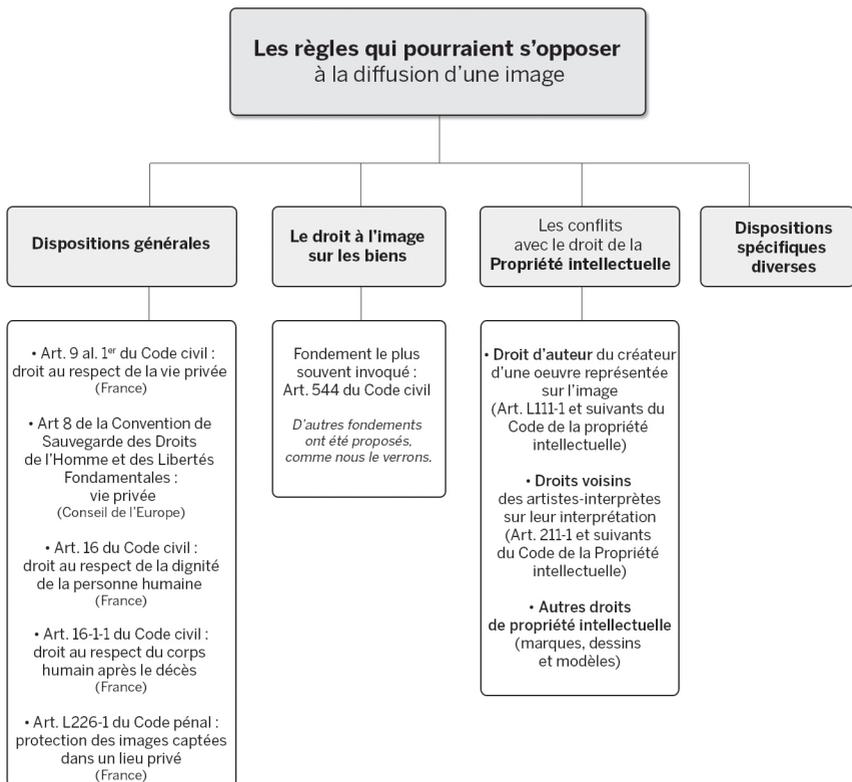
En cas de conflit quant à la diffusion d'une image, le tribunal saisi aura à trancher entre deux grands types de dispositions : celles qui autorisent la diffusion d'une image, et celles qui au contraire pourraient y faire obstacle. Certaines de ces dispositions, de part et d'autre, sont en outre des principes constitutionnels. Et le délicat travail du juge sera alors de déterminer lequel des principes doit l'emporter sur l'autre, pour quelles raisons et éventuellement dans quelles limites.

Lorsque l'on ajoute à la complexité liée aux imprécisions légales et à ces conflits de normes le fait que cette appréciation est en outre largement teintée de subjectif dans



l'esprit du magistrat, on perçoit mieux pourquoi la matière est en perpétuelle évolution et pourquoi, surtout, il est difficile d'en dresser une cartographie complète et fiable. La bonne compréhension de cette matière impose toutefois de passer par une énumération plus théorique des normes, après quoi nous pourrons nous lancer dans l'examen des situations pratiques plus concrètes et - vraisemblablement - plus agréables à lire.

Pour tenter de clarifier le paysage, j'ai par contre établi dès à présent le schéma ci-dessous qui récapitule l'agencement des différentes normes dont il sera question.



Le cadre visant les « dispositions spécifiques diverses » sera détaillé vers la fin de l'ouvrage, afin de ne pas compliquer l'exposé à ce stade. Il s'agit dans l'immédiat de bien comprendre le panorama général des normes potentiellement pouvant entrer en conflit.

Un examen rapide de ce tableau de synthèse amène à penser qu'il existe plus de règles restrictives que de libertés. Toutefois, ne perdons pas de vue que les libertés présentées sur le schéma de gauche comptent parmi les principes fondamentaux. Ainsi, l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen rappelle lui-même que la libre communication des pensées est « *l'un des droits les plus précieux de l'Homme* », de telle sorte que seule la loi peut réprimer les abus de son exercice.

Lorsqu'un conflit lui est soumis, toute la tâche du juge sera donc de mettre en balance ces principes, en déterminant lequel doit l'emporter, tout en motivant sa décision pour ne pas subir les foudres de la Cour de Cassation ou du Conseil d'État.

LES DISPOSITIONS LÉGALES FONDAMENTALES

Voyons à présent de plus près les dispositions légales qui constituent la colonne vertébrale de la matière. Je commencerai, comme dans le schéma proposé, par celles qui autorisent la diffusion d'une image, avant d'aborder les règles qui pourraient au contraire la restreindre ou l'interdire.

Les règles qui autorisent la diffusion d'une image

Les principes à cet égard garantissent d'une part la liberté d'expression (y compris l'expression artistique), et d'autre part le droit à l'information.

Ces principes, fondamentaux, se retrouvent dans différents textes qui sont souvent confondus les uns avec les autres, du fait notamment de leurs appellations très semblables :

- Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, création française datant de 1789 et constituant toujours l'un des actes juridiques fondamentaux du système français (www.assemblee-nationale.fr/histoire/dudh/1789.asp)
- Convention Européenne des Droits de l'Homme (dite également *Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales*) prise au sein du Conseil de l'Europe (47 membres à l'heure actuelle) - voir infra pour quelques détails.

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, qui constitue la charte fondamentale des Nations Unies (www.un.org/fr/) qui comptent actuellement 193 États membres à l'échelle de la planète.

Lorsqu'il s'agira de ces dispositions, je préciserai donc, dans l'énumération ci-après, leur cadre d'origine afin de bien les situer. Pour toutes les autres (Code civil, Code pénal, lois diverses) il est évident qu'il s'agit bien de dispositions strictement issues du système français.

Le principe de la liberté d'expression (y compris artistique)

Il faut à ce sujet citer essentiellement la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (Conseil de l'Europe), et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (France). Pour être complète, j'ajouterai le texte de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, bien que celui-ci ne serve pas de base aux actions que nous examinerons.



« La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'Homme : tout Citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi. »

(Art. 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen - France)

Article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations.

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations

confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

(Convention Européenne des Droits de l'Homme,
Art. 10 - Conseil de l'Europe)

Article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme

« Tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression, ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. »

(Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, Nations Unies)

La structure de deux premières dispositions est identique : le principe est affirmé, mais l'État, par voie légale, peut en fixer les limites ou restreindre cette liberté lorsque des impératifs le commandent. Parmi ceux-ci, la protection des droits d'autrui (dans le cadre de laquelle s'inséreront les règles de droit à l'image, mais aussi celles protégeant les créations protégées par le droit de la propriété intellectuelle). L'article issu de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme reste plus général, mais devait être cité.

Le principe du droit à l'information

Ce principe découle essentiellement de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse modifiée à diverses reprises, et notamment de son article 5 :



« Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans déclaration ni autorisation préalable, ni dépôt de cautionnement. »

(Art. 5 de la loi sur la presse du 29/07/1881)

Les règles qui pourraient s'opposer à la diffusion d'une image

De part adverse, voyons à présent quelles sont les dispositions légales qui pourraient restreindre - voire interdire - la diffusion d'images. Ces dispositions peuvent être de plusieurs ordres :

- La principale touche au principe du respect de la dignité humaine.
- Certaines sont à ranger dans les droits personnels de l'individu tels que

découlant du Code civil ou des Droits de l'Homme.

- D'autres visent des situations plus spécifiques : présomption d'innocence, protection des mineurs, etc.
- D'autres, concernant les biens, sont généralement reliées au droit de propriété, bien que différents fondements puissent être invoqués.
- Enfin, une dernière catégorie résulte des droits de propriété intellectuelle d'autrui (droit d'auteur ou droits voisins, droit des marques ou des dessins et modèles).

Le respect de la dignité de la personne humaine

Citons tout d'abord l'article 16 du Code civil, qui garantit le droit pour chacun au respect de sa dignité en tant qu'être humain. Si cette disposition est moins fréquemment utilisée en matière de droit à l'image, elle reste néanmoins un fondement important notamment dans des affaires concernant la presse à sensation, comme nous le verrons dans la suite de cet ouvrage.



« La loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci et garantit le respect de l'être humain dès le commencement de sa vie. »

(Art. 16 du Code civil)

Peu après cette disposition, le Code civil prescrit aussi le droit au respect de la dépouille d'une personne décédée. Nous verrons dans la suite de l'ouvrage que cette disposition est aussi invoquée devant la jurisprudence dans certaines affaires, ce qui m'a amenée à l'ajouter dans cette seconde édition de l'ouvrage.



« Le respect dû au corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. »

(Art. 16.1.1. du Code civil)

Le droit au respect de la vie privée

La troisième disposition à citer est sans aucun doute le laconique article 9 alinéa 1^{er} du Code civil.



« Chacun a droit au respect de sa vie privée. »
(Art. 9 alinéa 1er Code civil)

Cet article, si fréquemment invoqué, est pourtant formulé de façon très générale, ce qui laisse une considérable part d'appréciation au magistrat saisi du conflit. Cette petite phrase, qui n'est que le premier alinéa, est complétée par la précision suivante :



« Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. »
(Art. 9 alinéa 2 du Code civil)

Ce second alinéa n'est dès lors d'aucune aide pour fixer les limites de ce « droit au respect de la vie privée », que la jurisprudence a rapidement utilisé comme fondement du droit à l'image. Lorsque, dans la suite de cet ouvrage, je ferai référence à l'article 9, il s'agira donc bien de son premier alinéa.

À ses côtés, et formulant la même idée, on retrouve la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, cette fois dans son article 8.



« Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. »
(Art. 8 Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales - Conseil de l'Europe)

Ce droit est classé, dans le Code civil, parmi les droits de la personnalité. Ceci implique d'une part qu'il soit directement lié à la personne, et en principe déterminé par sa loi nationale. Et d'autre part, qu'il ne concerne que les personnes physiques, et non les personnes « morales », c'est-à-dire les sociétés ou structures juridiques diverses (associations, collectivités territoriales, etc.).

Si la précision semble couler de source, elle a toutefois été rappelée en 2016 par la Cour de cassation.



Une Cour d'appel avait admis que l'installation de matériel de vidéo-surveillance portait atteinte au droit à l'image d'une société exploitant un commerce de boulangerie-pâtisserie. Mais la Cour de cassation rectifia cette appréciation : *« /.../ si les personnes morales disposent notamment d'un droit à la protection de leur nom, de leur domicile, de leurs correspondances et de leur réputation, seules les personnes physiques peuvent se prévaloir d'une atteinte à la vie privée au sens de l'article 9 du Code civil /.../ »*
(Cass.civ. 17/03/2016, n°15-14072)

Les règles générales issues du Code pénal

Le législateur a également promulgué diverses dispositions visant des situations ou catégories de personnes spécifiques.

La plus importante est la protection des personnes contre la diffusion d'images prises dans un lieu privé. C'est, à cet égard, le Code pénal qui règle la question dans son article L226-1.



« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45.000 Euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :
1° *En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;*
2° *En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.*
Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé. »
(Art. L226-1 du Code pénal)

Citons également - toujours pour rester dans les dispositions générales - l'interdiction de diffuser des images de mineurs à caractère pornographique, contenue elle aussi dans le Code Pénal.